

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 novembre 2019, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

monsieur Marc-Olivier Labelle, maire
monsieur Michael Steimer conseiller district #1,
madame Marie-Pierre Chalifoux conseillère district #2,
monsieur Michel Saint-Jacques conseiller district #3,
madame Catherine Lapointe conseillère district #4,
monsieur Marc Bertrand conseiller district #5,
monsieur Michel Larente conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 02 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2.

2019-11-R209

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Larente

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 4.22 – Embauche de madame Maya Gagnon à titre d'animatrice temporaire du Club des Ambassadeurs de STADA
- Ajout du point 4.23 – Appui politique de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans ses démarches auprès du gouvernement du Québec, pour obtenir une subvention dans le cadre du programme régions branchées
- Ajout du point 6.14 – Affectation à la réserve pour le remplacement des véhicules incendie
- Ajout du point 6.15 - Autorisation de signature pour l'acquisition de licences et la maintenance du logiciel Interlat et une banque d'heure pour l'implantation pour l'inventaire des ponceaux et des bâtiments, dans le cadre du programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) de la Fédération canadienne des municipalités (G18-60)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2019-11-R210

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire 1 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 99 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro 99 et intitulé « Règlement concernant la propriété, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.2

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 6-D ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTUEIL PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro 6-D et intitulé « Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil par les élus municipaux » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.3

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 110-2019 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro RM 110-2019 et intitulé « Règlement de sécurité publique concernant les systèmes d'alarme » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.4

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 220-2019 CONCERNANT LE COLPORTAGE

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro RM 220-2019 et intitulé « Règlement de sécurité publique concernant le colportage » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.5

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415-2019 CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro RM 415-2019 et intitulé « Règlement de sécurité publique concernant le tir d'arme à feu » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.6

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 450-2019 CONCERNANT LES NUISANCES

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro RM 450-2019 et intitulé « Règlement de sécurité publique concernant les nuisances sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.7

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 460-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro RM 460-2019 et intitulé « Règlement de sécurité publique concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.8

2019-11-R211

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-19-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION 2 (H2) COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE C2-122

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-19-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - DIX-NEUF – DEUX MILLE DIX-NEUF

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION 2 (H2) COMME USAGE AUTORISE DANS LA ZONE C2-122

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 15 octobre 2019, conformément à la loi

CONSIDÉRANT QUE le règlement 47-17-2019 est abrogé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de débiter une nouvelle procédure pour ledit règlement;

2019-11-R211

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à ajouter l'usage HABITATION 2 (H2) comme usage autorisé au tableau des spécifications pour la zone C2-122.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	3 septembre 2019
Adoption du projet de règlement :	3 septembre 2019
Consultation publique :	15 octobre 2019
Adoption du second projet de règlement :	5 novembre 2019
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service d'urbanisme

Annexe 1

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone C2
122**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)	♦	♦				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)			♦	♦		
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd	♦	♦				
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs	♦ (2)	♦ (2)				
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
Superficie de plancher	min (m ²)	80	80	80	80		
Largeur	min / max (m)	7,3 /	6,1 /	7,3 /	6,1 /		
Profondeur	min (m)						

STRUCTURE							
Isolée		♦		♦			
Jumelée			♦		♦		
Contiguë							

MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6	7,6	7,6		
Latérale	min (m)	3	6	3	6		
Total des deux latérales	min (m)	6	6	6	6		
Arrière	min (m)	9	9	9	9		

RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,4	/ 0,4	0,4 /	0,4 /		

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500		
Profondeur	min (m)	30	30	30	30		
Frontage	min (m)	25	25	25	25		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							

4.1

NOTE PARTICULIÈRE							
<p>(1) Abrogée. (2) De cette classe d'usages, seul l'usage débit de boissons alcooliques avec ou sans spectacle est autorisé dans cette zone. (3) Abrogée.</p>							

AMENDEMENTS

5.	No DU RÈGLEMENT						
6.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR						

4.9

2019-11-R212

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATIONS ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe un camping municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 5 novembre 2019 ;

2019-11-R212

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99 remplace les règlements antérieurs 81, A, B, C, D, E, F, G, H ET I soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

PERSONNE
À MOBILITÉ Est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public

RÉDUITE d'une personne, de manière temporaire ou définitive.

DISPOSITION APPLICABLE

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit afficher dans le pare-brise de son véhicule le carton de location.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- Deux (2) tentes ou
- Une (1) tente roulotte et une tente, ou
- Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond
- Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

ARTICLE 9 Nombre de personne pour location d'un site

Le nombre de personne permis lors d'une location d'un site est d'un maximum de :

- Deux (2) adultes
- Deux (2) de moins de 18 ans

ARTICLE 10 Interdiction

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping, Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

Tout usagé doit se conformer au règlement no 13-B. Le nombre de chien permis sur chacun des sites est de deux.

ARTICLE 13 Rebut

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés et réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres, que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

15.2 Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance, De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet d'eau usée et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. Loi Q2-r22.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatif avec l'eau potable.

ARTICLE 20 **Circulation et vitesse**

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se ferment à 22 heures et ouvrant à 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 **Le bruit**

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 **Heure d'arrivée des voyageurs**

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 **Heure de départ des visiteurs**

L'heure de départ des visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

ARTICLE 24 **Heure de départ des voyageurs**

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 **Heure de départ des saisonniers en fin de saison**

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement tel qu'indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 **Heures d'utilisation des génératrices**

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes :

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

ARTICLE 27 **Pelouse**

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, Les heures permises sont de 10h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte les jours fériés.

ARTICLE 28 **Travaux sur site**

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur, Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements, le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causée par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement RM-460 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, ainsi que tout amendement subséquent.

ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivant sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du Parc Carillon :

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain riverain avec eau	40.00\$
Terrain non riverain	30.00\$
Terrain non-riverain avec eau	35.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	45.00\$
Location minimum de 2 jours minimum pour les H1-2-3.	
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	50.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain riverain avec eau	240.00\$
Terrain non riverain	180.00\$
Terrain non riverain avec eau	205.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	286.00\$
Chalet	325.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle de terrains de camping et chalet

Terrain riverain avec eau :	550.00\$
Terrain non riverain:	500.00\$
Terrain non riverain avec eau	525.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) :	675.00\$
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	750.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle cela inclut un deuxième véhicule.

31.4 Saisonnier

Terrain riverain avec eau	2100.00\$
Terrain non riverain	1800.00\$
Terrain non riverain avec eau	1870.00\$
Terrain non-riverain # 63 à # 77	1360.00\$

Pour le saisonnier cela inclut une vidange d'un réservoir par semaine des eaux usées et le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la Fête Nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

31.6 Tarif visiteur (par personne)

Visiteur	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	2.00\$
	13 +	4.00\$
	65 +	3.00\$
Visiteur qui passe la nuit	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	6.00\$
	13 +	12.00\$
	65 +	9.00\$
Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)		gratuit
Passé visiteur pour la saison		50.00\$

. (Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Tarif pour vidange d'eau usée

Les frais concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, sont inclus dans les tarifs pour les saisonniers à concurrence d'une fois semaine et d'un seul réservoir. Chaque accès pour la vidange d'eau usée pour chaque unité doit être approuvé par le responsable du terrain. Pour toute autre vidange, des frais de 20 \$ taxes incluses sont prévus. Le client doit avoir un tuyau d'un minimum de dix pieds (10') afin que le préposé puisse accomplir le travail adéquatement. Le client par le fait même doit déposer un cône orange lorsqu'il a besoin du service. Si celui-ci a besoin du service à plus d'une fois semaine il devra payer le tarif indiqué au règlement. Aucun réservoir supplémentaire qui ne fait pas partie intégrante du véhicule récréatif ne sera vidé. La vidange se fait les mercredis ou jeudis. La dernière vidange des eaux usées se fera le dernier jeudi avant le congé de l'Action de Grâce.

31.8 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	5.00\$
Par chien (hebdomadaire)	25.00\$
Par chien (mensuel)	50.00\$
Par chien (saisonnier)	100.00\$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.9 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, kayak, pédalo, bateau pneumatique, remorque et autres...):

Journalier	20.00\$
Semaine	40,00\$
Mensuel	75.00\$
Saisonnier	50.00\$
Saison (non-campeur)	150.00\$
Résident de la municipalité (preuve de résidence)	Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur le site loué du camping. Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarré au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnants le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif des visiteurs.

31.10 Tarif pour un troisième véhicule

Semaine	25,00\$
Mensuel	50.00\$
Saisonnier	75,00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

31.11 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravanning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réservés un minimum de deux nuits.

31.12 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00\$ remboursable.

ARTICLE 32 Congés fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête du Travail et la fête de l'Action de Grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutifs.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variant de 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement numéro 7 de la municipalité ainsi qu'à tous ses amendements subséquents.

Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait après lui avoir offert une compensation et qu'elle est refusé par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement et cela suite à deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00\$ de frais de réservation.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion : le 5 novembre 2019
Adoption du projet : le 5 novembre 2019
Adoption du règlement : le _____ 2019
Affiché : le _____ 2019

En vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.10

2019-11-R213

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-D ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 6-D

RÈGLEMENT NUMÉRO SIX - D

Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil par les élus municipaux

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tenue le 5 novembre 2019 à dix-neuf heures, à l'endroit des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

M. Marc-Olivier Labelle, maire	
M. Michael Steimer, conseiller,	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère,	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller,	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère,	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

À laquelle est également présent, monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T 11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 5 novembre 2019;

2019-11-R213

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le présent règlement abroge les règlements 6, 6-A, 6-B et 6-C et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire, ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou des dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,52 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas :
 - Frais de déjeuners: 15,00 \$
 - Frais de dîners : 25,00 \$
 - Frais de soupers : 40,00 \$

Ces frais incluent les taxes et les pourboires.

- c) Frais d'hébergement : Les frais d'hébergement doivent être autorisés par le conseil municipal.

Frais de congrès

Les inscriptions au congrès sont autorisées par résolutions du conseil municipal. Les frais de stationnements et d'hébergement pour ces congrès autorisés sont remboursés à 100% sur la présentation des pièces justificatives.

Tout élu municipal dûment autorisé à participer à des formations et/ou forum de discussion a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,52 \$ par kilomètre parcouru;

b) Les frais de repas sont remboursés au per diem, au tarif établi suivant :

Frais de repas :

-	Frais de déjeuners:	20,00 \$
-	Frais de dîners:	35,00 \$
-	Frais de soupers:	60,00 \$

Ces frais inclus les taxes et les pourboires.

c) Frais d'hébergement : Les frais d'hébergement doivent être autorisés par le conseil municipal

ARTICLE 6

Le maire ou l' élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l' avoir remis à l' officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 7

Advenant qu' un élu ait perçu une avance pour un acte qu' il n' aura pas posé, l' élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 8

Advenant que l' avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l' avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 9

Pour réclamer, le remboursement d' une dépense autorisée, l' élu devra présenter au secrétaire-trésorier ou au secrétaire-trésorier adjoint la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointe à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- i) par l' utilisation d' un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration : aucune pièce justificative ;

Pour frais d'hébergement : la facture de l'hébergement ;

Pour tout autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion le 5 novembre 2019
Projet de règlement le 5 novembre 2019
Adoption du règlement
Publication
Entrée en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.11

2019-11-R214

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
NUMÉRO RM 110-2019 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 110-2019
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-11-R214

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 110 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 5 - Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 - Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7 - Pouvoir d'intervention

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à prendre toutes les mesures raisonnables appropriées, y compris de pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. En aucun cas la municipalité ne pourra être tenue responsable pour tout dommage matériel découlant de la désactivation d'un système d'alarme en vertu du présent article.

ARTICLE 8 - Frais

En plus des amendes prévues à l'article 13 du présent règlement, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 - Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, tout déclenchement, au-delà du premier déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 11 - Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 - Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.12

2019-11-R215

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
NUMÉRO RM 220-2019 CONCERNANT LE COLPORTAGE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 220-2019
CONCERNANT LE COLPORTAGE**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-11-R215

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 220 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à sa place d'affaire ou à tout endroit accessible au public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 5 - Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 6 - Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Heures

Un détenteur de permis ne peut colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil, à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.13

2019-11-R216

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
NUMÉRO RM 415-2019 CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415-2019
CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-11-R216

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 415-B et ses amendements.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 250 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5 ARC

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;

- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.14

2019-11-R217

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 450-2019 CONCERNANT LES NUISANCES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 450-2019 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 4 et 59 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir les nuisances;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-11-R217

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 450-A et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Bruit général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 5 - Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'exécuter des travaux d'entretien de pelouse, d'abattage d'arbres, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 - Spectacle / Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des limites du terrain sur lequel est diffusé le bruit à l'exception des événements à caractère culturel et historique nécessitant une autorisation du conseil. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 7 - Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 8 - Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

ARTICLE 9 - Haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 10 - Haut-parleur à l'intérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 11 - Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la municipalité (secrétaires-trésoriers(ères) et inspecteurs(trices) municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont exécutés.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.

- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.15

2019-11-R218

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
NUMÉRO RM 460-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON
ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 460-2019
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens dans les endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-11-R218

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 460-A et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public :

Les parcs, les voies de circulation, les stationnements ouverts à la circulation publique, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Voie de circulation :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public:

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 5 - Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis à été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 6 - Cannabis

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhaler ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Aux fins du présent règlement, le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 7 - Tabac allumé

Dans un parc ou dans un véhicule de transport public, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 8 - Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9 - Arme blanche et imitation d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme à impulsion électrique, une arme blanche, tout dispositif répulsif, tel un projecteur aérosol de poivre de cayenne, une bonbonne de gaz poivré, ou toute imitation de tel objet, telle arme ou tel dispositif. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10 - Feu dans un endroit public

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 11 - Jeu / Voie de circulation

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 12 - Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 13 - Geste de nature sexuelle

Nul ne peut poser de geste de nature sexuelle dans un endroit public.

ARTICLE 14 - Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 15 - Projectiles dans un endroit public

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 16 - Projectiles lancés en direction d'un terrain privé

Nul ne peut, sans y être autorisé, lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile à partir d'une voie, d'un chemin ou d'un endroit public, en direction d'un terrain privé.

ARTICLE 17 - Activités

Nul ne peut sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 18 – Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 19 - Flâner, dormir, se loger, mendier, camper

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 20 - Alcool / Droque

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 21 - École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 22 - Parc

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 23 - Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24 - Baignade

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 25 - Déchets

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 26 - Escalade

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 27 - Insulte

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un employé municipal un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – Masque ou déguisement

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement dans un endroit public dans l'intention de troubler la paix.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 30 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.16

2019-11-R219

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-C RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 23-C

RÈGLEMENT NUMÉRO VINGT-TROIS - C

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tenue le 5 novembre 2019 à dix-neuf heures, à l'endroit des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

M. Marc-Olivier Labelle, maire	
M. Michael Steimer, conseiller,	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller et maire suppléant,	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère,	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

À laquelle est également présent, monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que le règlement 23-B a été adopté au mois de septembre 2014;

CONSIDÉRANT que les paliers de gouvernement fédéral et provincial ont changé la loi sur la rémunération des élus le 1er juin 2019;

CONSIDÉRANT que l'allocation non imposable est maintenant imposable;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite revoir la rémunération des élus afin que celle-ci reflète les heures travaillées, l'implication personnelle et le travail accompli par les élus;

CONSIDÉRANT que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T-11.001 détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que l'article 2 permet de rétroagir au 1er janvier 2019;

2019-11-R219

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 23, 23-A et 23-B.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, le maire suppléant et pour chaque conseiller de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour l'exercice 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle du maire, du maire suppléant ainsi que des conseillers est fixée selon le tableau suivant :

	2019	2020	2021
Maire	19 440 \$	19 950 \$	20 450 \$
Maire suppléant	8 100 \$	8 306 \$	8 516 \$
Conseiller	6 480 \$	6 642 \$	6 810 \$

ARTICLE 5

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération selon les modalités de l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

	2019	2020	2021
Maire	9 720 \$	9 975 \$	10 225 \$
Maire suppléant	4 050 \$	4 153 \$	4 258 \$
Conseiller	3 240 \$	3 321 \$	3 405 \$

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une période de plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion donné le
Présentation du projet de règlement le
Adoption du projet de règlement le
Avis public donné le
Adoption du règlement le
Affichage du règlement le
Entrée en vigueur

1er octobre 2019
1er octobre 2019
1er octobre 2019
10 octobre 2019
5 novembre 2019
selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.17

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois d'octobre 2019.

4.18

2019-11-R220

ADHÉSION ET PLAN DE VISIBILITÉ 2020 AUPRÈS DE CAMPING QUÉBEC POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que le camping municipal a avantage à devenir membre de l'association de Camping Québec afin d'acquérir une visibilité provinciale par l'intermédiaire de leur guide de camping;

CONSIDÉRANT qu'il existe des programmes et rabais de camping Québec;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter le potentiel de la clientèle;

CONSIDÉRANT que la publication du Guide de camping est tiré à plus de 175 000 exemplaires et plus de 2.4 millions de visiteurs par année;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le camping municipal du parc Carillon adhère aux promotions suivantes :

Promotion 2 nuits à 50 \$ (22 et 23 mai ainsi que le 11 et 12 septembre)

Chèques cadeaux acceptés (aucun frais pour le camping)

Satisfaction garantie (Client sera rembourser si dans les 30 minutes de son arrivée est insatisfait et démontre leur intention de quitter moins les frais de réservation)

QUE le montant afin de devenir membre est de 723.88 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Linda Deschênes, directrice du camping municipal

Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

4.19

2019-11-R221

ADHÉSION AU PROGRAMME AVANTAGES MEMBRE FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU CAMPING ET DE CARAVANING (FQCC) 2020 POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que le camping municipal a avantage à devenir membre de l'association FQCC;

CONSIDÉRANT qu'il y aura parution dans l'application mobile, parution sur la carte interactive Le Campeur ainsi qu'un point de géolocalisation et une fiche descriptive dans le répertoire des campings et indiquant la réduction offerte de 10 % au membre;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter le potentiel de la clientèle;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le camping municipal du parc Carillon adhère auprès de la Fédération québécoise de camping et caravanning.

QUE l'abonnement est gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Linda Deschênes, directrice du camping municipal

4.20

2019-11-R222

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES (RIADM)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la résolution 2019-10-R195 et de la remplacer par celle-ci;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE les prévisions budgétaires 2020 de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes déposées par la directrice générale et secrétaire-trésorière soient acceptées telles que présentées, à savoir :

	Prévisions 2020
REVENUS	
Quotes-parts	(600 000) \$
Service rendus aux municipalités membres	305 500 \$
Entente MRC compost	250 000 \$
Facturation-fonds de fermeture	290 200 \$
Location de bacs bleus	500 \$
Location de bacs bruns	500 \$
Vente de bacs verts	- \$
Vente de bacs bruns	- \$
Vente de bacs bleus	- \$
Traitement des eaux de lixiviation	53 508 \$

Redevances	698 265 \$
Revenus de placement	92 000 \$
Autres revenus-administration	221 901 \$
Communications environnementales	71 975 \$
Location - aire de compostage - GSI	4 802 \$
Location maisons et terrains	18 800 \$
Service d'enfouissement	3 088 696 \$
Total des revenus	4 496 646 \$

CHARGES

Salaires employés	135 500 \$
Salaires conseil	57 500 \$
CARRA	8 500 \$
Contributions de l'employeur	32 800 \$
Activités connexes- gestion intégrée	44 000 \$
Téléphone et communications	1 325 \$
Internet	5 210 \$
Frais de poste	3 500 \$
Loyer bureaux RIADM	12 400 \$
Publicité	17 500 \$
Associations et abonnements	2 300 \$
Frais de déplacement	2 000 \$
Enfouissement municipalités membres	320 775 \$
Postfermeture	290 200 \$
Assurances	56 567 \$
Services professionnels- autres	3 000 \$
Services professionnels - enquête diligente	40 000 \$
Services professionnels- auditeurs	15 000 \$
Services professionnels - archives	9 500 \$
Services professionnels-conseiller RH	12 000 \$
Services professionnels- informatiques	2 000 \$
Services juridiques	200 000 \$
Entretien et réparations des bacs	- \$
Coût des bacs verts	8 500 \$
Coût des bacs bleus	18 000 \$
Coût des bacs bruns	18 000 \$
Dons et commandites	10 000 \$
Entretien et réparation	50 000 \$
Fournitures de bureau	8 447 \$
Fournitures informatiques	5 000 \$
Repas	2 000 \$
Compost	200 000 \$
Traitement du lixiviat	53 508 \$

Contributions à Tricentris (4 munic.membres)	204 101 \$
Programme couches lavables	10 000 \$
Taxes municipales - maisons expropriées	25 250 \$
Frais bancaires	500 \$
Service d'enfouissement	3 088 696 \$
Amortissement	- \$
Total des charges	4 973 578 \$

Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice (600 000 \$)

Conciliation à des fins fiscales

Immobilisation

Amortissements - \$

Affectations

Activités d'investissement - \$

Excédent (déficit) accumulé

Excédent de fonctionnement non affecté - \$

476 932

Excédent de fonctionnement affecté \$

476 932

Total des affectations \$

Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales 0 \$

Pour l'Éco calendrier 2019, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil confirme le nombre de collectes soit :

Bac vert	33
Bac bleu	26
Bac brun	35
Gros rebus	12
	106

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes

4.21

2019-11-R223

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que chacun des membres constituant le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a déposé sa déclaration complétée dans le délai prévu par la loi soit 60 jours suivants leur proclamation;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer du respect de l'article 357 de LEFM;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

De confirmer le dépôt officiel des déclarations pécuniaires de chacun des membres constituant le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil relativement à l'année 3 du mandat 2017-2021 pour le poste de maire et des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 comme le démontre le tableau ci-après :

Nom	Date de réception
Marc-Olivier Labelle, maire	7 octobre 2019
Michael Steimer, district 1	28 octobre 2019
Marie-Pierre Chalifoux, district 2	22 octobre 2019
Michel St-Jacques, district 3	19 septembre 2019
Catherine Lapointe, district 4	13 octobre 2019
Marc Bertrand, district 5	24 septembre 2019
Michel Larente, district 6	24 septembre 2019

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Direction générale et secrétaire-trésorier, M. Benoît Grimard
MAMH, Mme Claire Savard*

4.22

2019-11-R224

**EMBAUCHE DE MADAME MAYA GAGNON À TITRE D'ANIMATRICE
TEMPORAIRE DU CLUB DES AMBASSADEURS DE STADA**

CONSIDÉRANT que le Club des Ambassadeurs de STADA doit procéder à l'embauche d'une animatrice temporaire;

CONSIDÉRANT que cette personne pourra remplacer à l'occasion et apporter une aide au besoin à la coordonnatrice temporaire du Club des Ambassadeurs;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

D'engager Madame Maya Gagnon au poste d'animatrice temporaire du club des ambassadeurs de STADA en date du 5 novembre 2019 selon la convention collective en vigueur.

Que la rémunération de Madame Gagnon soit établie : catégorie d'emploi classe 1, échelon 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Mme Maya Gagnon*
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe aux finances et comptabilité
M. Jean-Philippe Fillion, président du syndicat

4.23

2019-11-R225

APPUI POLITIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, DANS SES DÉMARCHES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR OBTENIR UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONS BRANCHÉES

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2019, le gouvernement du Québec annonçait la mise en place du programme Régions branchées qui vise à soutenir financièrement des projets permettant d'offrir aux citoyens, organismes et entreprises un service Internet haute vitesse de qualité et à un coût raisonnable;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec injecte 100 millions de dollars dans ce programme;

CONSIDÉRANT que l'accès à Internet haute vitesse est aujourd'hui un service essentiel qui contribue au développement économique, social et culturel et qu'il constitue un droit au même titre que l'éducation et la santé;

CONSIDÉRANT qu'un peu plus de 15% des foyers n'ont toujours pas accès à un service Internet haute vitesse adéquat et que ces foyers sont répartis à l'intérieur de 8 municipalités constituantes de la MRC, à l'exception du village de Grenville;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce nouveau programme afin que 100% des ménages du territoire aient un accès à ce service;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil officialisera ce souhait par voie de résolution lors d'une séance extraordinaire prévue le 13 novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'avec l'aide financière qu'elle pourrait recevoir dans le cadre de ce programme, la MRC d'Argenteuil souhaite construire des dorsales et un réseau de distribution de fibres optiques;

CONSIDÉRANT que le projet de la MRC d'Argenteuil permettra de donner accès à une connexion Internet haute vitesse de qualité, fiable et à un prix compétitif à plusieurs entreprises et résidents des municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil appuie la MRC d'Argenteuil dans ses démarches, auprès du gouvernement du Québec, pour obtenir une

subvention, dans le cadre du programme Régions branchées, pour le projet qu'elle déposera, avant le 18 novembre 2019, afin de donner accès à Internet haute vitesse au 15% des ménages ne bénéficiant toujours pas de ce service sur le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 32 pour se terminer à 20 h 07.

Cinq (5) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

6.1

2019-11-R226

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques, appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 octobre 2019 au 5 novembre 2019, totalisant 277 342.06 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 octobre 2019 au 5 novembre 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 50 268.17.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-F – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 OCTOBRE 2019

Rapport budgétaire au 31 octobre 2019

6.5

2019-11-R227

DEMANDE DE PARTENARIAT POUR LA 14E ÉDITION DE LA MARCHÉ POUR L'ALZHEIMER

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande de partenariat de la Société Alzheimer Laurentides;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil verse un montant de 300 \$ à même le fonds GENS, ce fonds ne provient pas des quotes-parts;

CONSIDÉRANT que la Société Alzheimer des Laurentides est un organisme communautaire à but non lucratif qui a pour mission d'informer, de soutenir, d'accompagner et de représenter les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer ou autres maladies apparentées, de former les intervenants, les bénévoles et les étudiants ainsi que de promouvoir et contribuer à la recherche.

CONSIDÉRANT que la Société Alzheimer Laurentides est à la préparation de sa 14e édition de la Marche pour l'Alzheimer IG Gestion de patrimoine qui se tiendra le dimanche 31 mai 2020;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

Que les membres du conseil municipal acceptent de verser à titre de partenaire de soutien, une somme de 250 \$ à la Société de l'Alzheimer Laurentides pour sa 14e édition de la Marche pour l'Alzheimer IG Gestion de patrimoine qui se tiendra le 31 mai 2020.

De payer cette dépense à même le fonds GENS code budgétaire 02 70190 972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Société Alzheimer Laurentides
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.6

2019-11-R228

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE D'AIDE PERSONNES TRAUMATISÉES CRÂNIENNES ET HANDICAPÉES PHYSIQUES LAURENTIDES (CAPTCHPL)

CONSIDÉRANT que le Centre d'Aide Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques Laurentides (CAPTCHPL) est un organisme communautaire sans but lucratif et de charité qui existe depuis septembre 1997;

CONSIDÉRANT que les besoins de l'organisme est d'offrir davantage de services adaptés dans le but d'inclusion sociale à toute personne traumatisée crânienne et handicapée physique et leurs proches et ce, sur tout le territoire des Laurentides;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser à titre d'aide financière une somme de 100 \$.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02-701-90-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. CAPTCHPL, M. Michel Lajeunesse, directeur général
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

6.7

2019-11-R229

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB ÉQUESTRE D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que le Club Équestre est à la préparation de sa levée de fond par le biais de son souper spaghetti qui aura lieu le 9 novembre 2019;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'accorder une aide financière de 100 \$ en achetant 10 billets au coût de 10 \$ le billet.

De payer cette dépense à même le Fonds GENS dans le code budgétaire 02-701-90-972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : M. John Saywell, président, Club Équestre d'Argenteuil
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

6.8

2019-11-R230

AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME LES BONS DÉJEUNERS D'ARGENTEUIL INC. AU BÉNÉFICE DES ÉCOLIERS ET ÉCOLIÈRES D'ARGENTEUIL POUR L'ANNÉE 2019-2020 - 850 \$

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire Marc-Olivier Labelle a un intérêt sur le présent point en tant que président de l'organisme à but non lucratif, il se retire;

CONSIDÉRANT que l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc. » a été légalement constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, le 13 mars 2006;

CONSIDÉRANT que Les Bons déjeuners d'Argenteuil, présents dans sept écoles primaires du territoire de la MRC d'Argenteuil, ont pour mission de contribuer à la réussite éducative des jeunes écoliers en leur offrant un service de déjeuners nutritifs;

CONSIDÉRANT que l'organisme est soutenu par une équipe de généreux bénévoles;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser une aide financière pour l'année 2019-2020 de 850 \$ à l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil ».

De payer cette dépense dans le code budgétaire 02-70190-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Mme Suzanne Albert, vice-présidente du conseil d'administration, Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc.*
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

Monsieur le maire reprend son siège à 20 h 14.

6.9

2019-11-R231

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE DE RESSOURCES FAMILIALES 4 KORNERS

CONSIDÉRANT que le Centre de ressources familiales 4 Korner est un organisme caritatif enregistré au Canada qui aide les jeunes, les adultes, les aînés, et leurs familles vivant dans les Laurentides à obtenir des services de santé et des services sociaux, de l'information et des ressources en anglais;

CONSIDÉRANT que l'organisme est dans le processus de terminer leur plan stratégique de 5 ans et qu'ils auront besoin de plus de ressources pour le mettre en œuvre;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser à titre d'aide financière une somme de 100 \$.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02-70190-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Centre de ressources familiales 4 Korner*
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

6.10

2019-11-R232

RENOUVELLEMENT DE MANDAT À ME RONALD RODRIGUE - RECouvreMENT DE TAXES IMPAYÉES

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est prévalué des services de recouvrement de Me Ronald Rodrigue depuis 2010:

CONSIDÉRANT que celui-ci offre ses services aux mêmes conditions pour l'année 2020;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'accepter l'offre de services de Me Ronald Rodrigue pour le recouvrement des taxes impayées;

D'accepter les honoraires aux taux variant selon le montant du recouvrement comme suit:

0 \$ à 999.99 \$	18 %
1 000.00\$ à 4 999.99 \$	15 %
5 000.00 \$ et plus	12 %

D'autoriser l'envoi des dossiers qui comportent des taxes arriérées de deux ans et plus à Me Ronald Rodrigue pour recouvrement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c Me Ronald Rodrigue, avocat
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.11

2019-11-R233

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉGOUT - SECTEUR VILLAGE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'égout du secteur de l'ancien territoire du village de Saint-André-Est est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2019;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « égout secteur Saint-André-Est » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

6.12

2019-11-R234

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉGOUT - SECTEUR DE CARILLON

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'égout du secteur de Carillon est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2019;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « égout secteur Carillon » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

6.13

2019-11-R235

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'AQUEDUC - SECTEUR VILLAGE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc du secteur de l'ancien territoire du village de Saint-André-Est est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2019;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « aqueduc secteur Saint-André-Est » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.14

2019-11-R236

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR LE REMPLACEMENT DES VÉHICULES INCENDIE

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux services incendie est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2019;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « remplacement des véhicules incendie » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.15

2019-11-R237

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ACQUISITION DE LICENCES ET MAINTENANCE DU LOGICIEL INTERAL ET UNE BANQUE D'HEURE POUR L'IMPLANTATION POUR L'INVENTAIRE DES PONCEAUX ET DES BÂTIMENTS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX (PGAM) DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (G18-60)

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'accepter la soumission numéro BI-0005832 de la compagnie Interat en date du 11 septembre 2019 au montant de 5 090 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Benoît Grimard à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Interat, M. Marc-André Bourgeois
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe aux finances et comptabilité*

7.1

2019-11-R238

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE MARQUAGE AU SOL DE LA LIGNE CENTRALE SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL - LIGNE MASKA

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de refaire le marquage au sol de la ligne centrale sur plusieurs rues et chemins dans la municipalité sur une distance de 60 km;

CONSIDÉRANT que le marquage de la ligne centrale est une sécurité pour les usagers de la route;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la soumission de la compagnie Ligne Maska pour effectuer le marquage au sol de la ligne centrale sur le réseau routier municipal au montant de 11 580 \$ plus les taxes applicables pour l'ensemble des travaux.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02-32500 523.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ligne Maska
M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint aux travaux publics
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

7.2

2019-11-R239

CONTRAT POUR LA CONFECTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil offre le service d'une patinoire de glace extérieure à sa population depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est très satisfaite des services de M. Yves Thibault et qu'il y a lieu de lui accorder à nouveau un contrat pour la saison 2019-2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer la population qu'il s'agit d'un service de récréation mis à la disposition de la population et que le responsable de l'entretien et de surveillance n'est pas un intervenant social et que son travail se limite à entretenir les glaces et l'intérieur du chalet et d'y maintenir la discipline;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

D'accorder un contrat à, monsieur Yves Thibault, au montant de 7 000.00 \$ et aux conditions énumérées dans ledit contrat.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ledit contrat.

D'autoriser le service des Finances à émettre les paiements du contrat selon les modalités figurants audit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Monsieur Yves Thibault,*
Madame Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

7.3

2019-11-R240

AUTORISATION À LA COMPAGNIE GDG ENVIRONNEMENT DE DEMANDER POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL UN CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC (MELCC) POUR LE CONTRÔLE DES MOUSTIQUES POUR 2020

CONSIDÉRANT l'intérêt du présent conseil de faire exécuter un programme de contrôle biologique des insectes piqueurs en 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'obtenir les certificats d'autorisation requis à l'exécution de ce travail;

CONSIDÉRANT les délais rigoureux pour effectuer le travail et ceux préalablement requis par le ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC);

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'AUTORISER ET MANDATER la compagnie GDG environnement à demander, auprès du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC), pour et au nom de la Municipalité un certificat d'autorisation pour la réalisation du contrôle des moustiques piqueurs sur des parties du territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour l'année 2020.

Que l'obtention du certificat d'autorisation n'engage pas la Municipalité de Saint André-d'Argenteuil envers la compagnie GDG environnement, ce certificat demeure la propriété exclusive de la Municipalité.

Que ladite demande demeure sans frais pour la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Richard Vadeboncoeur, GDG environnement
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

8.1

2019-11-R241

DEMANDE DE PIIA – 004 – 55 RUE DE LA SEIGNEURIE: LE SECTEUR PATRIMONIAL - SECTEUR À DOMINANCE RÉSIDENIELLE COMPORTANT CERTAINS BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement des fenêtres de bois de la façade du bâtiment et celles du côté latéral gauche pour des fenêtres de PVC blanches;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 55 rue de la Seigneurie visant le changement des fenêtres de bois de la façade du bâtiment et celles du côté latéral gauche pour des fenêtres de PVC blanches telle que présentée sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

8.2

2019-11-R242

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE ENTRE ARBRE-ÉVOLUTION ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL PRÉCISANT LES MODALITÉS DU PARTENARIAT CONCERNANT LA PLANTATION DE 305 ARBRES ET 414 ARBUSTES SUR DIFFÉRENTES PARCELLES DU TERRITOIRE À L'AUTOMNE 2019

CONSIDÉRANT qu'Arbre-Évolution est une coopérative de solidarité qui, par l'entremise de ses différents services, cherche à faire co-évoluer les activités culturelles et sociales de l'être humain avec l'arbre, la forêt et l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'Arbre-Évolution, dans le cadre de son *Programme de reboisement social*TM, met sur pied des projets de plantation d'arbres dans des communautés afin de séquestrer le CO2 et réduire l'empreinte écologique générée par une ou plusieurs tierces parties représentées par Arbre-Évolution;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite devenir l'hôte d'un projet de reboisement par l'entremise de ce programme et ainsi subventionner une partie de celui-ci pour des besoins de verdissement;

CONSIDÉRANT qu'Arbre-Évolution et la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doivent signer l'entente précisant les modalités du partenariat pour que soit réalisé le projet de reboisement social;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire trésorier, monsieur Benoît Grimard à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à signer l'entente entre Arbre-Évolution et la municipalité de Saint-André d'Argenteuil précisant les modalités du partenariat concernant la plantation de 305 arbres et 414 arbustes sur différentes parcelles du territoire à l'automne 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service d'urbanisme

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

10.2

SERVICE RÉCRÉATIF ET COMMUNAUTAIRE

Aucun dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2019

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois d'octobre 2019.

11.2

2019-11-R243

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS (PR) DEA

CONSIDÉRANT que la Municipalité a mis en place un service de premiers répondants niveau DEA en juin 2011;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente concernant le fonctionnement du service a été signé;

CONSIDÉRANT le cadre contractuel de la mise en place des services de premiers répondants ainsi que le rôle et les responsabilités dans la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2);

CONSIDÉRANT qu'un renouvellement du protocole d'entente entre la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, le Service de premiers répondants-DEA de Saint-André-d'Argenteuil, le Centre de communication santé des Laurentides-Lanaudière (CCSLL), l'Entreprise ambulancière services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière (SPLL) et le Centre de santé et des services sociaux des Laurentides (CISSSLAU) doit être ratifié;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'autoriser M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, représentant de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie, représentant du service de premiers répondants DEA de signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil le renouvellement du protocole d'entente concernant le fonctionnement du service de premiers répondants DEA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Benoît Grimard, directeur-général et secrétaire-trésorier
Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie*

11.3

2019-11-R244

ADOPTION DE LA MISE À JOUR DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT que cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par M. Alain Charbonneau, président, représentant de la compagnie Manaction inc. soit adopté;

QUE monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier soit nommé responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *M. Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie*
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

12.1

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 20 h 29 pour se terminer à 20 h 35.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

13.1

2019-11-R245

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Catherine Lapointe, appuyée par monsieur Michel Larente et résolu :

De lever la séance à 20 h 36 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**